

Numéro :	ASA-405
Titre :	Nombre minimum d'étudiants pour qu'un cours soit donné
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 28 mars 2018
Adopté :	Le 28 mars 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement fixe les normes administratives qui permettent de juger du nombre d'étudiants requis pour qu'un cours soit donné.

2. Règlement

- 2.1 Au premier cycle, ou l'équivalent, il faut un minimum de dix étudiants inscrits pour qu'un cours soit donné.
- 2.2 Aux études supérieures, ce minimum est de six étudiants inscrits.